

N° 365

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 septembre 1981.

PROJET DE LOI

*modifiant la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association
en ce qui concerne les associations dirigées en droit ou en fait
par des étrangers.*

PRÉSENTÉ

Au nom de M. Pierre MAUROY,

Premier Ministre,

Par M. Gaston DEFFERRE,

Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Et par Mme Nicole QUESTIAUX

Ministre de la Solidarité nationale.

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La législation relative aux associations étrangères — décret-loi de 1939 créant un titre IV de la loi du 1^{er} juillet 1901 — ne correspond plus à la situation de notre pays.

Elle soumet en effet de tels groupements à l'autorisation administrative préalable, à des contrôles et au régime de l'annulation ou de la dissolution par l'autorité administrative (arrêté du ministère de l'Intérieur ou décret du Président de la République).

Ces mesures de défiance à l'égard des étrangers ont été prises dans un contexte de tension internationale qui devait conduire à la Seconde Guerre mondiale.

La période actuelle est totalement différente et le problème des associations étrangères se pose beaucoup plus dans la perspective de la politique globale vis-à-vis de l'immigration. Cette politique qui vient d'être redéfinie fait une large place au souci de voir la situation juridique des immigrés s'améliorer.

Parmi les droits à promouvoir se situe au premier plan celui d'association qui constitue un moyen puissant de favoriser l'adaptation des individus à leur cadre de vie. Un tel droit permettra aux immigrés de participer réellement, et en prenant leur part de responsabilité, à une vie associative dont l'importance est aujourd'hui reconnue qu'il s'agisse des parents d'élèves, des locataires...

En outre, notre droit ignore totalement la notion d'associations internationales qui sont purement et simplement soumises au régime du titre IV du décret-loi de 1901. Ainsi se trouve détourné de notre pays tout un courant de vie associative extrêmement riche qu'animent les grandes associations internationales à but humanitaire ou culturel, et notamment scientifique.

Cela conduit le Gouvernement à proposer une réforme profonde du droit concernant les associations étrangères. Celles-ci, étant entendues comme les groupements dirigés en fait ou en droit par des étrangers, se constitueront librement et ne pourront plus être dissoutes que par la voie judiciaire.

Il sera aisément remédié aux risques que l'on pourrait craindre de la constitution de telles associations pour l'ordre public interne par l'application du régime général de dissolution des associations prévu par l'article 3 de la loi de 1901, ainsi que par celle de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées et de la loi du 15 juillet 1972 sur le racisme.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du ministre de la Solidarité nationale,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi modifiant la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne les associations dirigées en droit ou en fait par des étrangers, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le ministre de la Solidarité nationale qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est ajouté un alinéa 2 à l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi rédigé :

« Outre les cas énumérés au premier alinéa, les groupements présentant les caractéristiques d'une association dirigée en droit ou en fait par des étrangers sont nuls et de nul effet lorsque leurs activités sont de nature à porter atteinte à la situation diplomatique de la France. »

Art. 2.

Le titre IV de la loi du 1^{er} juillet 1901 est abrogé.

Fait à Paris, le 9 septembre 1981.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation,

Signé : GASTON DEFFERRE.

Le ministre de la Solidarité nationale,

Signé : NICOLE QUESTIAUX.